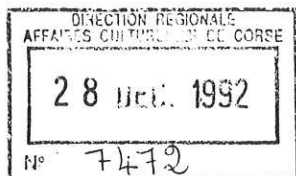


REPUBLIQUE FRANCAISE



A R R E T E

n° 92 - 383 en date du - 4 AOÛT 1992

portant inscription sur l'Inventaire  
Supplémentaire des Monuments Historiques  
des ruines du Fort de VIZZAVONA à VIVARIO  
(Haute Corse)

Le Préfet de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de Corse entendue en sa séance du 11 mars 1992;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT QUE les ruines du fort de VIZZAVONA sur la Commune de VIVARIO (Haute-Corse), présentent du point de vue historique et architectural un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

A R R E T E

Taxe P. F.

Pénalités	
Inscription	
Autres	50
<b>Total</b>	<b>50</b>

Publié et enregistré à la Conservator

Hypothèques de BASTIA (Hte-Corse) le 3 SEP. 1992

Dépôt. 7523 volume. 922 no. 4880.

A recouvrer cinquante francs -

versée sur déclaration.

Le Conservateur.

*Alfonsi*

Solaires en différés

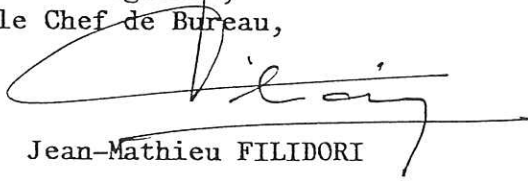
ARTICLE 1. Est inscrit en totalité, au titre des ruines, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le fort de VIZZAVONA à VIVARIO (Haute-Corse) situé sur la parcelle n° 55 d'une contenance de 27 a 30 ca, figurant au cadastre Section D, appartenant à l'Etat depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 et affecté au Ministère de l'Agriculture (Office National des Forêts).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du Département, au propriétaire et au Maire de la Commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le = 4 AOUT 1992

Pour ampliation,  
pour le Préfet de Corse,  
Par délégation,  
le Chef de Bureau,

  
Jean-Mathieu FILIDORI

P/Le Préfet de Corse,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général pour  
les Affaires de Corse

Signé : Richard SAMUEL

